

Lui auons donné, et donnons pouuoir, Commission, autorité,
et mandement Special par ces presentes, Mandons, et
ordonnons à tous Nos Officiers, et Sujets, qu'il l'appartiendra
de donner à notre dit Commissaire toute L'aide, et
L'assistance, dont il aura besoin. Car telle est notre
Volonté. Données à La Venenie ce Vint huit Juin L'an de
graw mil Sept cents dix huit, et de notre Regne Le
Cinq.^{me}

Murdu



Mollard

V. M^{te} depute Le Cheu.^{er} Pauc Intend.^t Penäl du Comté de Nice pour
proceder avec Le Commissaire depute par Le Roy J. C. au reglement
des Limites des Pays, Terres, et Lieux respectiuelement cedés par les
Traittés d'Utreck du 11. auil 1713., et de Paris du 4. auil année courante,
conuenir sur les lieux desd. Limites, les faire planter, dresser, arrêter, et
signer conjointement avec Le d.^t Commis.^r de S. M. J. C. des procès Verbaux;
et à cela faire Lui donne pouuoir, Commission, autorité, et mandement
Special.